



*Ethias explique pourquoi le montant de pension  
lors d'une estimation diffère du montant estimé  
sur mypension à la suite d'une médiation du  
Médiateur pour les Pensions*

7  
C H A P I T R E



# Ethias explique pourquoi le montant de pension lors d'une estimation diffère du montant estimé sur mypension à la suite d'une médiation du Médiateur pour les Pensions

*Lors de l'estimation d'une pension du secteur public, le service des pensions tient compte des données de carrière introduites par l'employeur via la déclaration Capelo pour la partie de la carrière antérieure à la date de la demande d'estimation. La période à partir de la demande d'estimation (ou éventuellement la période juste avant si les données de carrière pour la période en question n'ont pas encore été communiquées par l'employeur), fait l'objet de suppositions et d'hypothèses. Le Médiateur pour les Pensions a constaté que le SFP et Ethias utilisent une hypothèse différente pour les suppléments de traitement octroyés lors de l'exécution de certains services (comme le travail de nuit et de week-end pour les infirmières). Le SFP part de l'hypothèse que le futur pensionné poursuit sans changement sa dernière carrière connue. Ethias applique également cette méthode mais fait une exception pour les suppléments de traitement qui dépendent de l'exécution ou non de certains services : Ethias n'en tient pas compte lors de l'estimation. Les deux méthodes sont défendables. Toutefois, c'est très déroutant pour le futur pensionné si l'estimation qu'il reçoit d'Ethias ne correspond pas au montant estimé de la pension par le SFP sur mypension. À la suite de la médiation du Médiateur pour les Pensions, Ethias indique désormais sur ses estimations qu'elles ne tiennent pas compte de ces suppléments de traitement, de sorte qu'il est possible que le montant estimé de la pension diffère du montant estimé sur mypension. Les citoyens attendent une justification correcte qui tienne également compte des informations fournies par les autres services de pension.*

### DOSSIER 37764

#### Les faits

Monsieur Campers consulte régulièrement mypension. Il s'étonne de ne pouvoir prétendre à la pension qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2024 alors que nombre de ses collègues et camarades de classe peuvent déjà en bénéficier. Il pense qu'il y a eu une erreur dans la prise en compte de la bonification de sa période d'études et demande un examen par le médiateur pour les pensions.

#### Commentaires

Monsieur Campers a obtenu le diplôme en soins infirmiers. Il a ensuite obtenu le diplôme d'infirmier social après deux années d'études supplémentaires.

Il ressort du dossier de l'employeur que seul le diplôme d'infirmier a été transmis. A notre demande, Ethias contacte l'employeur. Ce dernier met à jour les données et signale que le diplôme d'infirmier social était nécessaire pour l'engagement. Cela permet à Ethias de prendre en compte une bonification pour diplôme de 4 ans (durée minimale d'études pour obtenir le diplôme d'infirmier social). Cela a déjà un impact positif sur le montant de la pension. Toutefois, cela ne modifie pas la date la plus proche possible de la pension. En effet, la prise en compte de la bonification pour diplôme pour déterminer la date de prise de cours de la pension la plus proche possible a été progressivement supprimée depuis 2016. Pour Monsieur Campers, l'obtention du diplôme n'a plus d'incidence sur la date la plus proche possible de la pension<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, article 36 bis. Il résulte de cette disposition qu'en raison de la suppression progressive de la bonification pour diplôme pour la détermination de la première date possible de départ à la pension, cette bonification pour diplôme de 4 ans est supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'enquête du Médiateur pour les Pensions confirme la date de pension la plus proche possible fixée par Ethias. Ethias fournit à Monsieur Campers les explications nécessaires ainsi qu'une estimation du montant de sa future pension.

En vérifiant les informations fournies par Ethias à l'intéressé, le Médiateur pour les Pensions a constaté que le montant que Monsieur Campers a pu consulter via mypension était plus élevé que le montant communiqué par Ethias dans son estimation.

Le Médiateur pour les pensions a déterminé que cette différence résultait de la différence entre le montant du traitement moyen sur lequel était basée l'estimation du montant de la pension et le traitement moyen utilisé par mypension.

Le Médiateur pour les pensions estime que cela pourrait créer une confusion et une incertitude supplémentaire pour les pensionnés quant à l'exactitude des données de mypension ou de celles utilisées par Ethias pour l'estimation.

Mypension utilise les données présentes dans le dossier de pension de la personne. L'estimation du montant de la pension se fait automatiquement sur la base de ces données. Pour les périodes passées, le programme utilise les données introduites dans le dossier par l'employeur ou les déclarations Dmfa de l'employeur. En ce qui concerne la période comprise entre la date à laquelle l'intéressé consulte mypension et la date de départ à la pension utilisée dans mypension, l'estimation se base sur les dernières données connues jusqu'à la fin de la carrière.

Dans le cas d'une estimation manuelle, comme celle fournie par Ethias à la personne concernée, Ethias utilise les éléments réels, connus et certains. Bien entendu, cette estimation est également basée sur la supposition que le régime de travail reste identique et qu'il n'y a pas d'autres changements. Toutefois, dans le cas où l'intéressé reçoit des suppléments de traitement entrant en compte pour la pension mais qui dépendent de l'exécution ou non de certains services, Ethias n'en tient pas compte à partir de la date de l'estimation jusqu'à la fin de la carrière. En procédant de la sorte, Ethias veut éviter de donner à la personne concernée une estimation dont le montant est sensiblement plus élevé que le montant réel de la pension si la personne concernée a cessé de bénéficier des suppléments.

Le Médiateur comprend cette attitude prudente.

Tant mypension que l'estimation d'Ethias comportent une clause de non-responsabilité. Celle-ci indique clairement que les informations communiquées n'ouvrent pas de droits à la pension et que des changements sont possibles. Néanmoins, le Médiateur considère que la différence dans le montant estimé entre mypension et l'estimation manuelle d'Ethias nécessite des explications supplémentaires.

Par conséquent, le Médiateur a demandé à Ethias d'informer au mieux les futurs pensionnés concernés de la différence possible entre le montant de mypension et le montant mentionné dans leur estimation.

### **Conclusion**

Ethias ajoutera dans la lettre lors de l'envoi d'une estimation dans laquelle ces suppléments ne sont pas (tous) repris, de manière générale, pour les personnes exerçant une activité professionnelle pouvant donner lieu à des suppléments de traitement dans le calcul de la pension, une mention signalant que certains suppléments de traitement n'ont pas été repris dans l'estimation par prudence et que cela peut donner lieu à un montant inférieur à celui de mypension. En effet, les citoyens attendent une justification correcte qui tienne également compte des informations fournies par les autres services de pension.